



Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 34

Votants : 34

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 4

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents,

Mmes et MM. M. GUYOT – P. BONNET – M. MORGAND – A. CORNE – E. VOITELLIER – J.D. BARRAUD – C. DUMONT – J.M. BOUREL – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – R. LOVATY – C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – N. COULANGE – P. COLAS – G. DURANTET – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – F. BOFFETY – A. CHAPUIS, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme et MM. F. SZYPULA - J. GAILLARD - C. BENOIT - P. MONTAGNER, Vice-Présidents

Mme et MM. F. SEMONSUT – J.M. LAZZERINI - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres

MM. J.P. BLANC - C. BERTIN - G. MARSONI – J. JOANNET, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Conseiller Communautaire.

OBJET :

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDES
AVEC LA VILLE
DE VICHY**

**ASSISTANCE A
MAITRISE
D'OUVRAGE POUR
UNE DEMARCHE
DE MARKETING
TERRITORIAL**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

24 SEP. 2018

Publiée ou notifiée le :

24 SEP. 2018

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de coordonner les actions de promotion et de communication susceptibles de contribuer à l'accroissement de l'attractivité et de la notoriété du territoire, afin d'optimiser leurs synergies,

Propose au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes avec la ville de Vichy, en vue de lancer une consultation relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une démarche de marketing territorial,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,
Le 13 septembre 2018.
Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE D'UNE DEMARCHE DE MARKETING TERRITORIALE**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué
en charge de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le
compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du
13 septembre 2018, ci-après désignée VICHY COMMUNAUTE,

D'une part,

Et :

La Commune de VICHY,
Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire,
agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation
du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 24 septembre 2018, ci-après
désignée la Ville de VICHY,

D'autre part,

EXPOSE

La concurrence entre territoires s'accroît et Vichy (tout comme Vichy Communauté) ne peut pas se contenter de capitaliser sur son image passée. Afin de gagner en lisibilité et en notoriété, les élus des deux collectivités souhaitent engager une démarche de marketing territorial qui mobilisera l'ensemble des partenaires publics et privés, et permettra d'exploiter au mieux les innombrables atouts du territoire.

Pour ce faire, le recours à un prestataire spécialisé est apparu indispensable. En effet, il s'agit de définir une stratégie de communication qui capitalise sur l'existant, tout en développant des actions complémentaires en direction de plusieurs cibles prioritaires. Cette démarche de marketing territoriale devra ainsi mettre en cohérence l'ensemble des acteurs et thématiques, afin de gagner en efficacité au profit du développement global du territoire.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation d'un marché public pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une démarche de marketing territoriale.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par le terme « marché public ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
- La Commune de VICHY

ARTICLE 3 : RETRAIT DE MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du présent groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour le marché en cours pour lequel le membre restera engagé jusqu'à l'échéance contractuelle.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

5.1 Recueil des besoins et du financement

Dans le cadre du groupement, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation du marché public, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces besoins sont communiqués officiellement au coordonnateur par les membres du groupement, chaque membre du groupement faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement du marché public et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du marché public et notamment à l'obtention de subventions.

5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation du marché public,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis d'appel à concurrence jusqu'au choix des attributaires du marché public, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de

consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché public, l'information des candidats évincés, etc.

Le coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

5.3 Ouverture des plis, analyse des offres

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par le représentant du coordonnateur.

Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Le marché sera attribué sur la base de cette analyse dans le respect du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.4 Attribution

Les parties conviennent que le représentant du coordonnateur, après avoir obtenu l'accord des autres membres du groupement, attribuera le marché public suivant les procédures internes qui lui sont propres.

5.5 Signature et notification du marché public

Une fois le marché attribué par l'organe compétent, le coordonnateur est chargé de le signer, le cas échéant de le transmettre au contrôle de légalité, et de le notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participant.

5.6 Exécution du marché public

Le coordonnateur devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché public conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

5.7 - Avenants au marché public

Le coordonnateur devra organiser la passation des éventuels avenants convenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de la présente convention.

5.8 - Subventions

Les subventions éventuellement perçues par le coordonnateur seront réparties entre les membres au prorata de l'investissement financier réellement supporté par chacun.

5.9 - Assurance – responsabilités

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenu responsable que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Pour le coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation du marché public (Coûts administratifs, frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

Le coordonnateur fera des appels de fonds auprès des autres membres du groupement en fonction des crédits qu'ils auront souhaité engager. Cet appel de fonds interviendra par le biais d'un titre de recettes, une fois la facture de solde du contrat mandatée.

6.2 Pour les membres des groupements

Ils s'engagent à faire voter des crédits à hauteur de ce qui relève de leur part du marché, soit :

- Vichy Communauté : 50%,
- Ville de Vichy : 50%.

Ils s'engagent par ailleurs à voter les crédits nécessaires à l'exécution, pour leur compte, de prestations complémentaires entérinées par avenant. Il est rappelé que la modification d'un contrat ne peut excéder 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée égale à la durée du marché public qui en découle. La convention s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis entre les membres au prorata de l'investissement financier réellement supporté.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
De VICHY COMMUNAUTE

Michel GUYOT

Pour la Ville de Vichy

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2018 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE
DE VICHY - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE
DEMARCHE DE MARKETING TERRITORIAL

.....
Date de décision: 13/09/2018

Date de réception de l'accusé 24/09/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13SEP2018_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180913-13SEP2018_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20180913-13SEP2018_4-DE-1-1_1.pdf)